



Conseil municipal

20 septembre 2023





2

DÉCISIONS DU MAIRE De juin à août 2023



Conseil municipal – 20 septembre 2023

Date de la décision	CO-CONTRACTANT OU SOUMISSIONNAIRE	OBJET	MONTANT (HT)	CAO
23 juin 2023		Régie Médiathèque de Brignais - Ajout d'une nouvelle modalité de paiement et de l'encaissement pour « Les Mardis du savoir »	Maxi de l'encaisse 2 500 €	
29 juin 2023		Mouvements de crédits de chapitre à chapitre : Baisse des crédits au chapitre 011 – « charges à caractère général » - compte 6288 : - 10 € Hausse des crédits au chapitre 65 – « autres charges de gestion courantes » - compte 65888 : + 10 €		
7 juillet 2023	Agence Nationale du Sport	Demande de subvention pour une participation à hauteur de 50% du coût du skatepark	Coût total 404 278,40 €	
13 juillet 2023	Manutan Collectivités	Marché « Acquisition de mobilier scolaire pour 3 « classes flexibles » - Avenant n°1	Montant initial : 30 000 € Avenant : 2 999 € Montant après avenant n°1 : 32 999 €	



Date de la décision	CO-CONTRACTANT OU SOUMISSIONNAIRE	OBJET	MONTANT (HT)	CAO
7 août 2023	DIRECTION GÉNÉRALE IMMOBILIER DE LA POSTE	Conclusion d'un bail portant sur un local sis place Gamboni (cadastré BE 118)	Loyer annuel : 28 563,64 €	
9 août 2023	GREEN STYLE	Marché de travaux « Transformation d'un terrain de football en gazon synthétique sur la Plaine des sports à Brignais » - Avenant n°1	Montant initial : 1 089 873,56 € Avenant : - 10 207,55 € Montant après avenant n°1 : 1 079 666,01 €	
11 août 2023	CAISSE D'ÉPARGNE	Contrat de prêt pour financement des investissements du budget principal de la ville prévue sur l'exercice 2023	3 000 000 €	





DÉCISION DU MAIRE N°SF0082023

RÉGIE DE RECETTES « BIBLIOTHÈQUE - MÉDIATHÈQUE » - AVENANT À LA DÉCISION DE CRÉATION – AJOUT NOUVELLE MODALITÉ DE PAIEMENT ET ENCAISSEMENT MARDIS DU SAVOIR

Le Maire de Brignais,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié par le décret n°2022-1698 du 22 décembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales

Vu la décision du Maire de Brignais de créer une régie de recettes municipale « bibliothèque-médiathèque » en date du 8 février 2000 ;

Vu la décision du Maire de Brignais de mise à jour de la régie de recettes municipale « bibliothèque-médiathèque » en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Médiathèque de Brignais ;

Article 2 : Cette régie est installée au Briscope – Parc de l'Hôtel de Ville- 69530 Brignais,

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

1. prêts de livres, de cassettes, DVD et CD
2. amendes pour retard
3. ouvrages et supports détériorés ou perdus
4. cartes d'abonnement perdues
5. les ventes de livres issus du déstockage de la médiathèque
6. les photocopies de la médiathèque
7. les objets promotionnels de la médiathèque

A compter du 23 juin 2023, en plus des recettes déjà citées celle nommée après pourra aussi être encaissée :

- billetterie des conférences « Mardis du savoir »

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques
- espèces
- carte bancaire
- pass culture
- virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une carte d'adhérent et d'un justificatif d'inscription (ticket) pour les prêts et d'une quittance pour les amendes et les ouvrages détériorés ou perdus.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale du Rhône.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 70 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500€

Article 9 : le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

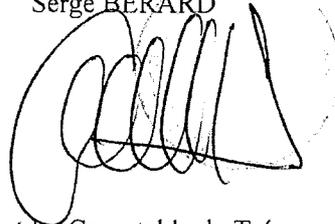
Article 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le suppléant percevra une indemnité de responsabilité en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 13 : le Maire de Brignais et le Comptable Public assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brignais, le 23 juin 2023

Le Maire,
Serge BERARD



16/ Le Comptable du Trésor,
Catherine GRANGE
Pour visa



Mireille RONDEL
Inspectrice
des Finances Publiques



DECISION MUNICIPALE

N°DM SF0092023

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 06/07/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 21/09/2022 déléguant à M le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% de crédits;

Vu les délibérations en date du 14 décembre 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2023 de la RCAVB et du 24 mai 2023 relative au budget supplémentaire 2023;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 et notamment à l'article 6288 pour face à une dépense liée aux arrondis du prélèvement à la source et dont les crédits inscrits à l'article 65888 du chapitre 65 sont insuffisants.

Le Maire de Brignais décide ce qui suit,

Article 1 : Effectuer les virements des crédits tels que présentés ci-après ;

Baisse des crédits au Chapitre 011 – « charges à caractère général » – compte 6288 : -10 €
Hausse des crédits au Chapitre 65 - « autres charges de gestion courantes » - compte 65888 : +10€

Ainsi :

- Les crédits prévus au chapitre 65 passent à 110 € et
- Les crédits prévus au chapitre 011 passent à 284 470 €

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

A Brignais, le 29 juin 2023

Serge BERARD
Maire de Brignais

**DECISION MUNICIPALE
N° DEJS 0022023**

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire.

Considérant le Plan « 5000 terrains de sport » porté par l'Agence nationale du sport (ANS) qui vise à accompagner le développement de 5 000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024, avec entre autres les critères d'éligibilité suivants :

- Projets portés par une collectivité ou une association à vocation sportive,
- Pour des terrains de sport extérieurs, dont skate-parks, street workout, pumptracks
- Pour la création, la requalification pour l'amélioration d'équipements sportifs de proximité
- Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats

DECIDE

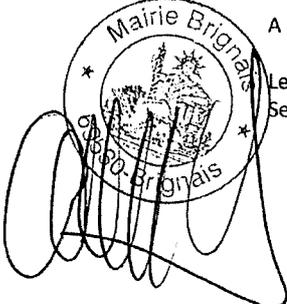
ARTICLE 1 : qu'une demande de subvention est adressée à l'Agence Nationale du Sport pour une participation à hauteur de 50 % du coût du skatepark dont le montant s'élève à 404 278,40 € (études comprises)

ARTICLE 2 : La somme attribuée sera affectée au chapitre 13, nature 1311 du budget principal de la commune

ARTICLE 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de BRIGNAIS

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services, le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

A BRIGNAIS, le 7 juillet 2023
Le Maire,
Serge BERARD



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Fait à Brignais
Le 06 juillet 2023



Le porteur de projet approuve le plan de financement (fiche récapitulative des ressources et fiche récapitulative des dépenses)

TTC pour les associations HT pour les collectivités territoriales		MONTANT	%
NATURE DES DEPENSES			
Coût total de l'opération		404 278,40	*
Montant subventionnable <small>(les clubs house, buvette, aménagements extérieurs paysagers ne répondent pas aux critères d'éligibilité)</small>		404 278,40	100,0%
TOTAL DES DEPENSES		404 278,40	
NATURE DES RECETTES			
Participation du Conseil Régional		50 000,00	*
Participation du Conseil Départemental		25 000,00	*
Participation attendue de l'Agence Nationale du Sport <small>(50% à 80% pour les équipements de proximité)</small>		202 139,20	50,0%
Participation du porteur de projet		127 139,20	31,4%
Autre (précisez) :			*
Autre (précisez) :			*
TOTAL DES RECETTES		404 278,40	

DECISION MUNICIPALE N° DEJS 0032023

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'attribution de l'accord-cadre de fournitures n°20230301 intitulé « Acquisition de mobilier scolaire pour 3 "classes flexibles" à l'entreprise Manutan Collectivités, sise 143 Boulevard Ampère, Chauray, à NIORT (79074) CEDEX 9, pour un montant maximum initial de 30 000,00 € HT, et notifié le 31 mars 2023 ;

Considérant que suite aux livraisons du mobilier, objet du marché, et à l'aménagement des salles de classes, l'achat de mobilier complémentaire s'avère nécessaire et que cela implique d'augmenter le montant maximum annuel de 2 999.00 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

- **De signer** l'avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures n°20230301 intitulé « Acquisition de mobilier scolaire pour 3 "classes flexibles" relatif à l'augmentation du montant maximum de cet accord-cadre.

ARTICLE 2 :

Le montant de cet accord-cadre est ainsi modifié :

Montant maximum de l'accord-cadre avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 30 000,00 €
- Montant TTC : 36 000,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 2 999,00 €
- Montant TTC : 3 598,80 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 9,99 %

Nouveau montant de l'accord-cadre :

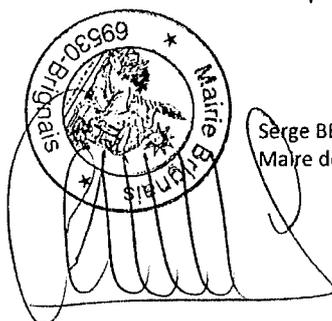
- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 32 999,00 €
- Montant TTC : 39 598,80 €

ARTICLE 3

Les clauses et conditions initiales du contrat demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant.

A BRIGNAIS, le 13 juillet 2023

Le Représentant du pouvoir adjudicateur,



Serge BERARD
Maire de Brignais

DÉCISION MUNICIPALE

DGS 00202023

Le Maire de la Ville de Brignais,

Vu les articles L-2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que le bâtiment cadastré BE 118 sis place Gamboni est propriété de la commune

Considérant la location pour partie dudit bâtiment à la Poste depuis 1985

Vu les baux successifs conclus avec la Poste entre 1985 et 1999

Vu l'acte de location en date du 12 mars 1999 portant sur le rez-de-chaussée et les premier et deuxième étage pour un loyer d'un montant annuel de 18 634,15 € et comportant un terme fixé au 31 mai 2007

Considérant l'échange de courriers entre les 2 parties prorogeant la mise à disposition aux mêmes conditions qu'antérieurement

Vu la décision du Maire en date du 6 mars 2009 définissant les nouvelles conditions de location via bail commercial du bâtiment cadastré BE118 affecté à la Poste

Vu le bail commercial d'une durée de 9 ans conclu le 26 juin 2009 entre la Ville de Brignais et la Poste

DÉCIDE

Article 1 : de conclure entre la Direction Régionale Immobilier de la Poste, domiciliée 8 place Antonin Poncet à Lyon et la commune de Brignais, sise 28 rue Général de Gaulle à Brignais, un bail portant sur le rez-de-chaussée du bâtiment cadastré BE 118, sis place Gamboni, d'une superficie approximative de 212 m² appartenant à la commune

Article 2 : le loyer sera de 28 563,64 €, re valorisable chaque année, en fonction de l'indice du coût de la construction, sur la durée du contrat

Article 3 : ledit contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois à compter du 1er janvier 2023

Pour toutes autres dispositions du bail, la présente décision renvoie au contenu du contrat de location conclu entre la commune, bailleur et la Direction Régionale Centre-Est Immobilier de la Poste, preneur.

Article 4 : ce contrat relève du cadre des baux commerciaux et le règlement des litiges éventuels est en conséquence de la compétence des tribunaux civils

Article 5 : copie du présent acte sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône et au Trésor public

Article 6 : le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Brignais ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal civil. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 7 : le Directeur Général des Services et le Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à BRIGNAIS, le 7 août 2023

Pour le Maire, Serge BÉRARD

Sébastien FRANÇOIS
3^{ème} adjoint – Adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE DE BRIGNAIS . 28 rue Général de Gaulle . 69530 Brignais . Tél. 04 78 05 15 11
contact@mairie-brignais.fr . www.brignais.com

DECISION MUNICIPALE

ST 2023 - 0039

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'attribution du marché de travaux n°20230101 intitulé « Transformation d'un terrain de football en gazon synthétique sur la Plaine des sports à Brignais » à l'entreprise GREEN STYLE, sise 19 Chemin de la Lône, à PIERRE-BENITE (69310), n° SIRET : 383 525 763 00041, pour un montant estimatif initial de 1 089 873,56 € HT, et notifié le 20 avril 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre du marché nécessite la création de plusieurs prix nouveaux et la révision de certaines quantités prévues au DQE initial ayant servi de base à la détermination du montant estimatif ;

Considérant que ceci aboutit à une diminution du montant du marché qu'il convient de formaliser par un avenant audit marché ;

DECIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°20230101 intitulé « Transformation d'un terrain de football en gazon synthétique sur la Plaine des sports à Brignais » relatif à la diminution du montant de ce marché.

ARTICLE 2

Le montant de ce marché est ainsi modifié :

Montant initial avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 1 089 873,56 €
- Montant TTC : 1 307 848,27 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : -10 207,55 €
- Montant TTC : -12 249,06 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -0,94 %

Nouveau montant du marché :
- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 1 079 666,01 €
- Montant TTC : 1 295 599,21 €

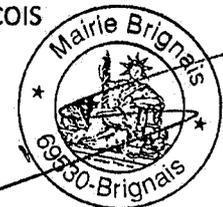
ARTICLE 3

Les clauses et conditions initiales du contrat demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant.

A BRIGNAIS, le 9 août 2023

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Sébastien FRANÇOIS





DECISION MUNICIPALE

N° SF0102023

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire.

DECIDE

ARTICLE 1

Est conclu entre la Caisse d'Epargne, 116 Cours Lafayette BP3276 69404 Lyon Cedex 03 et la Commune de BRIGNAIS, 28 rue Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS, un contrat de prêt à taux révisable indexé sur le livret A permettant le financement des investissements du budget principal de la ville prévus sur l'exercice 2023.

ARTICLE 2

Les caractéristiques dudit prêt sont les suivantes :

Montant : 3 000 000 euros, trois millions d'euros.

Versement des fonds : débloqué progressif sous 6 mois à compter de la signature du contrat de prêt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE DE BRIGNAIS
28 rue Général de Gaulle
69 530 BRIGNAIS
Téléphone : 04 78 05 15 11
Courriel : contact@mairie-brignais.fr
www.brignais.com

Insee 027 - Code APE 8411Z - Siret 216 900 274 00012

Périodicité : trimestrielle

Mode de remboursement = amortissement constant et base de calcul des intérêts exact / 360

Durée : 15 ans

Taux : Taux livret A + marge 0.6%

⇒ Possibilité de passage à taux fixe à chaque échéance sur la durée résiduelle du crédit et sur cotation dans le respect de la réglementation en vigueur sur le taux d'usure

Conditions de remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 3% du capital remboursé. En cas de passage à taux fixe, le remboursement anticipé est possible à chaque échéance moyennant une indemnité actuarielle.

Commission et frais : 2 400€ soit 0.08% du capital emprunté

ARTICLE 3

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de BRIGNAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Brignais, le 11 août 2023

Serge BERARD
Maire de Brignais

